



**ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE TOURNAI**

Service Patrimoine et occupation du domaine public

***Indemnisation en faveur des commerces de détail de jour et des établissements HORECA, en cas de travaux publics impactant l'activité desdits commerces et établissements et pour lesquels la ville de Tournai est maître d'ouvrage***

***Règlement voté par le conseil communal en séance du 16 novembre 2020***

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

**I. LE DEMANDEUR**

Nom et prénom ou dénomination sociale et forme juridique : .....

.....

Numéro d'entreprise : .....

Adresse : .....

Téléphone et adresse mail : .....

**II. LE COMMERCE :**

Dénomination commerciale et lieu d'exploitation : .....

.....

Jours d'ouverture sur la semaine (horaire habituel) :

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
<i>Horaire</i>							

Ledit commerce constitue un « commerce de la ville de Tournai » au sens du règlement du 16 novembre 2020, car il entre dans l'une des catégories suivantes (cochez la case) :

Commerce de détail de jour ayant une vitrine à rue, qui possède un accès direct depuis la rue en chantier, et dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre ou pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles (Code NACE 47);

Établissements «HORECA», dans le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier;

Autres services personnels, repris dans le code NACE cat. 96.01 et 96.02, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et possédant un accès direct depuis la rue en chantier : secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureries....

### III. L'IMPACT DES TRAVAUX

Lieu des travaux : .....

Date des travaux : .....

Suite à ces travaux, dont la Ville est maître d'ouvrage, le commerce susmentionné s'est trouvé dans une ou plusieurs situations suivantes pendant 8 jours au moins (cochez la ou les cases):

- La rue où se situe le commerce est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux;
- Aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès audit commerce;
- L'accès pédestre au site d'exploitation est impossible;
- Le commerce se situe dans une rue adjacente aux travaux, mais a été expressément reconnu, par le collège communal, comme commerce directement impacté par les travaux.

Période d'inaccessibilité : du ..... au .....

Nombre de jours concernés par la demande d'indemnisation : .....

Montant de l'indemnité sollicitée : ..... jours x 25,00 € = .....€

!!! L'indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00€ (vingt-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de la Ville de Tournai visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

- à partir du 8ème jour d'inaccessibilité, telle que définie à l'article 3;
- avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine;
- pour un montant maximum de 2.000,00€ (deux mille euros) par année civile.

### IV. DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR ET DOCUMENTS

1. Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du texte du règlement arrêtant les modalités de l'indemnité sollicitée par le présent formulaire. Ce texte est repris ci-après.

2. Le demandeur certifie que le commerce susmentionné était en activité, dans les horaires habituellement pratiqués, pendant l'exécution du chantier de travaux publics,

3. Le demandeur confirme que le commerce susmentionné est en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

4. Le demandeur déclare annexer les documents suivants à la présente demande :

4.1) Annexes obligatoires:

L'attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité sociale certifiant que :

- soit le commerce a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre inclus

- soit le commerce n'emploie pas de personnel

L'attestation originale du Service public fédéral Finances – Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuites.

4.2) Annexes facultatives (tout document jugé utile par le demandeur) :

	Description
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

**V. NUMERO DE COMPTE SUR LEQUEL L'INDEMNITE POURRA ÊTRE VERSEE**

IBAN : .....

Code BIC : .....

Titulaire du compte : .....

Fait à (lieu) : ....., le (date)

Pour les personnes morales : qualité du signataire : .....

**Certifié sincère et véritable**

(Signature)

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service Patrimoine – Occupation du Domaine public :

\* contact téléphonique : 069/33.23.04 ou 069/33.23.07

\* contact mail : [domaine.public@tournai.be](mailto:domaine.public@tournai.be)

\* horaires où le service est ouvert au public : tous les matins de 9h à 12h ainsi que les lundi, mardi et vendredi, de 13h45 à 15h45.

**!!! Attention :** Afin d'être recevable, le présent formulaire doit être dûment complété, signé et introduit au plus tard dans les NONANTE (90) jours calendrier à dater de la fin du chantier, **soit par courrier recommandé, soit par dépôt personnel avec accusé de réception** auprès du service suivant :

Administration communale de la Ville de Tournai – service Patrimoine – occupation du domaine public

Rue Saint-Martin 52 à 7500 TOURNAI

**Règlement Général de Protection des Données**

*Suite à l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général de Protection des Données, dit « RGPD » et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous informons que les données collectées sont traitées par le service patrimoine et occupation du domaine public de la Ville de Tournai dans le cadre de l'attribution de l'indemnisation en cas d'inaccessibilité d'un commerce dans le cadre des travaux dont la Ville de Tournai est maître d'ouvrage. Vos données sont conservées durant 10 ans.*

*Elles ne sont pas transmises à des tiers. Elles ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.*

*Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :*

*A l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai*

*Rue Saint-Martin 52*

*7500 Tournai*

*Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be)*

*Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai : [www.tournai.be/protection-donnees](http://www.tournai.be/protection-donnees) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).*

*Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai*

## REGLEMENT

### Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1) «Commerce de la Ville de Tournai» :

- le commerce de détail de jour ayant une vitrine à rue, qui possède un accès direct depuis la rue en chantier, et dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre ou pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles (Code NACE 47);
  - les établissements «HORECA», dans le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et qui possède un accès direct depuis la rue en chantier;
  - les autres services personnels, repris dans le code NACE cat. 96.01 et 96.02, prenant place dans un point de vente physique avec une vitrine à rue et possédant un accès direct depuis la rue en chantier : secteurs d'activités tels que coiffeurs, instituts de beauté, teintureries....
- 2) «Travaux publics» : travaux exécutés par la Ville de Tournai en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public, d'une durée d'un mois au moins.

3) «Indemnité» : intervention financière, octroyée sous forme de subvention directe, dans les conditions détaillées à l'article 3 du présent règlement et destinée à compenser la perte financière subie par les commerces visés au point 1° à l'occasion des travaux publics visés au point 2°.

### Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de la Ville de Tournai, qui subissent une perte financière en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la durée est d'un mois au moins. Cette indemnité sera octroyée moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous.

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00€ (vingt-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de la Ville de Tournai visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

- à partir du 8ème jour d'inaccessibilité, telle que définie à l'article 3;
- avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine;
- pour un montant maximum de 2.000,00€ (deux mille euros) par année civile.

### Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de la Ville de Tournai doit remplir **au moins une** des conditions suivantes :

1. la rue où se situe le commerce de détail ou l'établissement HORECA est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux;
2. aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès audit commerce;
3. l'accès pédestre au site d'exploitation est impossible;
4. le commerce se situe dans une rue adjacente aux travaux, mais a été expressément reconnu, par le collège communal, comme commerce directement impacté par les travaux.

En outre, le commerce doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- être en activité pendant l'exécution du chantier de travaux publics, dans des horaires habituellement pratiqués;
- être exercé par une personne physique ou être constitué sous l'une des formes de sociétés commerciales prévues dans l'article 2, §2 du code des sociétés (les associations sans but lucratif [ASBL] ne sont pas visées par le présent règlement);

- être en ordre au niveau de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus;
- être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Ville de Tournai;
- être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

### Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1. Le formulaire de demande peut être obtenu à l'administration communale de Tournai, auprès du service Patrimoine – occupation du domaine public — ou être téléchargé sur le site de la Ville de Tournai.

2. Le dossier de demande doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s);
  - une attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité sociale certifiant que :
    - soit le commerce de la Ville de Tournai a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus;
    - soit le commerce de la Ville de Tournai n'emploie pas de personnel;
  - une attestation originale du Service public fédéral Finances — Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.
3. Le dossier de demande complet doit être introduit au plus tard dans les nonante (90) jours calendrier à dater de la fin du chantier :
- soit par courrier recommandé à l'administration communale de la Ville de Tournai (service Patrimoine – occupation du domaine public), rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai;
  - soit par dépôt personnel auprès dudit service, avec accusé de réception.

### Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande sera considéré comme recevable si le commerce de la Ville de Tournai :

- - entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement;
- - fournit l'ensemble des documents requis par l'article 4, et ce, dans les délais requis par celui-ci.

La période d'influence du chantier sera déterminée par la Ville de Tournai.

La Ville de Tournai se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

### Article 6 : Notification de la décision du collège communal

La décision du collège communal est notifiée au commerce de la Ville de Tournai dans les nonante jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus.

Ledit délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par le service Patrimoine – occupation du domaine public.

Le collège communal reste compétent pour déterminer la période d'influence du chantier.

L'indemnité accordée sera payée mensuellement et au plus tard le 15 du mois qui suit le mois concerné par l'indemnité.

### Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués.

### Article 8 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.